

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	Six mois	Un an	VOIE AERIENNE	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....	15.000 f			31.000 f		
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.				20.000f.	40.000 f	
Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000 f	
Prix du numéro	Année courante 600 f			Année ant. 700 f		
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro			
Journal légalisé	900 f			Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2017

06 avril Décret n° 217-487 accordant une garantie à la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose dénommée « SOGIP SA » pour la construction de l'Université Amadou Makhtar MBOW de Diamniadio (UAM)

405

2018

30 mars Décret n° 2018-706 accordant une garantie autonome en date du 13 mars 2018 à BNP PARIBAS, BPIFRANCE FINANCEMENT, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) et BICIS dans le cadre du Contrat commercial liant la Société VINCI ENERGIES à la Senelec

406

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

409

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 217-487 du 06 avril 2017 accordant une garantie à la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose dénommée « SOGIP SA » pour la construction de l'Université Amadou Makhtar MBOW de Diamniadio (UAM)

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de décentralisation des infrastructures universitaires publiques, l'Etat du Sénégal, suite à une procédure d'appel d'offres restreint, a signé, le 03 avril 2015 avec le Groupement YILDRIM HOLDING AS/ETI BETON/TOUBA MATERIAUX adjudicataire du marché, un contrat pour la réalisation des travaux de construction de l'Université Amadou Makhtar MBOW de Diamniadio UAM.

Ainsi, la société Marylis BTP, mandatée par ledit groupement, a sollicité et obtenu de la Banque Of Africa Capital Holding, une offre de financement pour la construction et l'exécution du projet.

Par la suite, suivant convention de crédit signée le 14 septembre 2016, la Bank Of Africa (Prêteur) a accordé à la SOGIP SA (Emprunteur), sous la garantie de l'Etat du Sénégal (Garant), la somme de 46.000.000.000 FCFA remboursable dans un délai de 84 mois.

En effet, l'annexe 2 pris en application de l'article 4 de la convention de crédit ci-dessus prévoit que « l'Etat du Sénégal délivrera deux mois après la date du premier tirage, le décret valant garantie souveraine de tous les engagements pris par la SOGIP SA pour le remboursement des montants dus au Prêteur».

Ainsi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en sa qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par la SOGIP SA de ses obligations contractuelles.

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011, relative aux lois de finances, les garanties avales sont donnés par décret.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'accorder la garantie ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 -du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2015-25 du 21 décembre 2015 autorisant la création de la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose dénommée « SOGIP SA » ;

VU la loi n° 2016-35 du 18 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 216-329 du 23 mars 2016 portant approbation des statuts de la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, en abrégé « SOGIP SA » ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Il est accordé à la Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose dénommée « SOGIP SA », la Garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention de crédit, en date du 14 septembre 2016, annexée au présent décret, liant l'Etat du Sénégal, la SOGIP SA, la Bank of Africa et la Société Marylis.

Art. 2. - le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 avril 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-706 du 30 mars 2018 accordant une garantie autonome en date du 13 mars 2018 à BNP PARIBAS, BPIFRANCE FINANCEMENT, CREDIT AGRICOLE COR-PORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) et BICIS dans le cadre du Contrat commercial liant la Société VINCI ENERGIES à la Senelec

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 11 janvier 2018, avec la Société VINCI ENERGIES, un contrat commercial dont l'objet est la réalisation d'importants projets de modernisation, d'extension et de fiabilisation du réseau de transport et de distribution. En effet, ces projets d'infrastructures vont permettre, entre autres, le renforcement du réseau de transport avec notamment la création de six nouveaux postes haute tension dont celui de Diamniadio et de Kounoune, la mise en place des réseaux de distribution autour de ces injecteurs et le raccordement de nouvelles centrales électriques conventionnelles et de centrales à énergies renouvelables grâce au bouclage du réseau de transport 225 kV.

La société VINCI ENERGIES est accompagnée dans l'exécution des projets par un financement souscrit directement par la Senelec auprès des prêteurs BNP PARIBAS, BPIFRANCE FINANCEMENT, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) et BICIS pour un montant global de cent quatre vingt dix sept millions (197.000.000) d'euros, soit cent vingt neuf milliards (129.000.000.000) de francs CFA.

La mise en œuvre de ces projets revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité ainsi qu'à la sécurisation de sa fourniture.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par la Senelec de ses obligations contractuelles auprès des prêteurs à travers la délivrance d'une garantie autonome.

Cette garantie autonome a été accordée par Conventions en date du 13 mars 2018 conclue entre, d'une part l'Etat du Sénégal et BNP PARIBAS, BPIFRANCE FINANCEMENT, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) et, d'autre part, l'Etat du Sénégal et la BICIS.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer les garanties autonomes accordées à travers les Conventions ci-dessus citées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à BNP PARIBAS, BPIFRANCE FINANCEMENT, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB) et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (BICIS), la garantie autonome dont les formes et modalités sont définies dans les Conventions, en date du 13 mars 2018, annexées au présent décret et liant l'Etat du Sénégal auxdits préteurs.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mars 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

GARANTIE AUTONOME RELATIVE AU PRET ACCORDE PAR BICIS A SENELEC POUR LE DEVELOPPEMENT, LE RENFORCEMENT ET LA FIABILISATION DE SON RESEAU DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE PAR VINCI ENERGIES SENEGAL

IL EST RAPPELE QUE

Par Contrat de Crédit en date du 31/01/2018 (ci-après le « Contrat de Crédit Dépenses Locales ») signée entre, d'une part, la Société d'Electricité du Sénégal « Senelec (ci-après « l'emprunteur » ou « Donneur d'Ordre ») et, d'autre part, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS » (ci-après le « Prêteur » ou le « Bénéficiaire ») le Prêteur a consenti à l'Emprunteur un crédit d'un montant en principal de dix milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent trente-deux mille trois cent huit, soixante quatre centimes de Francs CFA (10.999.832.308,64 FCFA).

L'utilisation du Crédit susmentionné est soumise notamment à la remise préalable au Prêteur d'une garantie autonome (ci-après la « Garantie ») en faveur du Prêteur émise par l'Etat du Sénégal représenté par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (ci-après le « Garant »).

Le Garant, connaissance prise du Contrat de Crédit Dépenses Locales, émet la présente Garantie selon les termes suivants.

EN CONSEQUENCE DE QUOI :

Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer au Prêteur, à sa première demande, toute somme réclamée par ce dernier, dans la limite d'une somme en principal augmentée, de tous intérêts de retard et/ou de tous frais, commissions, impôts, taxes et/ou autres coûts accessoires dus ou encourus au titre de la Garantie de XOF 14 033 257 478 (Quatorze milliards trente-trois millions deux cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-dix-huit Francs CFA).

Toute notification ou demande en vertu des présentes sera effectuée substantiellement en la forme de l'annexe aux présentes, signée et envoyée par le Prêteur par SWIFT ou lettre recommandée. Tout appel de la présente Garantie sera adressée au Garant : au Ministère de l'Economie des Finance - Rue René Ndiaye - BP 4017 Fax : 33 822 41 95. Le garant ne pourra valablement se libérer que par règlement en XOF auprès du Prêteur à Dakar. Seuls les paiements effectués en XOF seront libératoires.

Tout paiement par le Garant sera net de tout impôt et taxe de quelque nature qu'ils soient, ou de toute autre retenue, déduction ou compensation, à charge pour le Garant d'obtenir en temps voulu toute autorisation éventuellement nécessaire. Si une retenue à la source doit être effectuée par le Garant, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après retenue à la source, à celui qui aurait été reçu par le bénéficiaire de ce paiement si aucune retenue à la source n'avait été exigible.

La présente Garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois. Tout paiement en principal effectué par le Garant au profit du Prêteur au titre de la Garantie réduira à due concurrence le Montant Maximum.

Le Garant devra régler toute demande de paiement dans les quarante-cinq (45) jours bancaires (samedi et dimanche exclus) à compter de sa réception.

A défaut, le Garant sera redevable d'intérêts de retard calculés par application d'un taux annuel de 8,9% (huit virgule neuf pour cent) l'an HT (6,9% l'an HT majoré de 2%). Les intérêts de retard durant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés et produiront des intérêts de retard au taux mentionné ci-dessus.

La présente Garantie et les obligations qui en découlent constituent des engagements inconditionnels et irrévocables du Garant, autonomes et indépendants des obligations en considération desquelles le Garant s'oblige, et il s'engage à n'opposer aucune exception contestation ou formuler une quelconque réserve tirée des rapports présents ou futurs entre l'Emprunteur et le Prêteur ou du statut juridique de l'Emprunteur ou les lois qui lui sont applicables, ou encore, la survenance ou l'entrée en vigueur au Sénégal de tout acte gouvernemental, législatif ou judiciaire, comme notamment un embargo, un moratoire général ou tout autre acte ou événement affectant substantiellement le Contrat de crédit ou rendant son exécution illégale.

Le Garant confirme que cette garantie indépendante constitue un engagement valable du Garant et opposable selon les termes de la présente Garantie, et que toute autorisation nécessaire à l'émission de cette Garantie indépendante et à l'exécution des obligations qui en découlent a été obtenue.

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la présente Garantie du fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retardant son exercice. L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Le bénéfice de la présente Garantie pourra être librement transféré à tout successeur, partie subrogée, ayant droit ou cessionnaire du Prêteur. Tout transfert conformément au présent article sera notifié au Garant à titre d'information seulement.

La présente Garantie entrera en vigueur à compter de sa date d'émission et restera en vigueur jusqu'au 31/01/2025 (ci-après la « Date d'échéance de la Garantie »). Toutefois, il est précisé qu'après la Date d'Echéance, le Garant demeurera tenu de payer au Prêteur toute somme demeurant due au titre de la Garantie antérieurement à son expiration et/ou au titre de toute demande de paiement reçue antérieurement ou à la Date d'Echéance de la Garantie.

Si l'une des stipulations de la présente Garantie est déclarée nulle ou non susceptible d'exécution par une juridiction quelconque, la validité et la possibilité d'exécuter les autres stipulations de la présente Garantie n'en seront pas affectées.

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente Garantie et son exécution seront à la charge du Garant.

Le Garant déclare aux termes des présentes que ni lui ni ses démembrements, agents ou employés n'est un individu ou une entité (une « Personne ») qui (i) fait l'objet de Sanctions (une « Personne Sanctionnée »), ou (ii) est située, enregistrée ou résidente dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions interdisant les échanges avec ledit gouvernement, pays ou territoire (un « Pays Sanctionné »).

Le Garant s'engage irrévocablement à ne pas invoquer, et renonce valablement, à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont il bénéficie ou pourrait bénéficier dans toute la mesure permise par la loi sénégalaise.

Par ailleurs, le Garant s'engage par les présentes inconditionnellement à maintenir l'existence légale et la capacité juridique de l'Emprunteur. Si l'Emprunteur cesse d'avoir une existence légale et/ou n'a plus la capacité, qu'il a à la date de signature du Contrat de Crédit Dépenses Locales, d'exercer son activité, le Prêteur peut demander au Garant le paiement immédiat de la totalité du montant des sommes restant dues au titre du Contrat de Crédit Dépenses Locales.

Tant que le Prêteur sera créancier de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit Dépenses Locales le Garant s'interdit d'exercer un quelconque droit à l'encontre de l'Emprunteur ou d'exercer toute action ou de prendre toute mesure qui aurait pour effet de conférer au Garant un droit de créance à l'encontre de l'Emprunteur de rang supérieur ou égal à celui du Prêteur : de même il s'interdit de prendre sur les biens présents ou futurs de l'Emprunteur une quelconque sûreté en garantie de ses obligations au titre de la présente Garantie.

La présente Garantie autonome est régie par le droit sénégalais et notamment par l'Acte Uniforme Portant Organisations des Sûretés. Toute contestation relative notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution qui ne pourrait être résolue à l'amiable sera soumise exclusivement aux tribunaux de Dakar.

ANNEXE A LA GARANTIE

MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT

A {Nom du Garant}

{Adresse}

À l'attention de []

Date []

Madame, Monsieur,

Nous soussignés [Dénomination et adresse du Bénéficiaire, forme et siège social, immatriculation] nous référerons à la garantie à première demande en date du [] émise par votre institution (en qualité de Garant) à notre profit (ci-après la « Garantie »).

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans la Garantie.

En application de la Garantie, nous vous demandons de verser la somme de [insérer montant en chiffres et lettres + devise de paiement (symbole et en lettres)] sur le compte bancaire suivant Code banque [], Code agence [] numéro de compte [] dans les [quarante-cinq] [(45)] jours bancaires (samedi et dimanche exclus) à compter de votre réception de la présente demande.

Nous vous attestons que (1) la somme réclamée correspond à un montant au moins égal aux sommes dues et impayées par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit Dépenses Locales, et (2) que ses sommes demeurent impayées à la date de la présente demande.

BNP Paribas

En qualité d'Agent

Nom :

Titre :

Nom :

Titre :

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 439, déposée le 03 avril 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des HLM,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Tyr Kamb, d'une contenance totale de un hectare cinquante ares et zéros centiares (01ha 50a 00ca) mètres carrés et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2018-517 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 440, déposée le 03 avril 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des HLM,

Agissant au nom pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Bambilor, d'une contenance superficielle de huit cent cinquante mètres carrés (850 m²) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et, n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du Décret n° 2018-510 du 28 février 2018.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 15.877/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à Monsieur Amadou Mbacké SEYE. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 18.037/DG devenu 17.559/GR propriété de la Société Immobilière SOSEPRIM. 2-2

Etude de M^e Abdou Dialy Kane,
Avocat à la Cour
10, Rue de Thiong BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail n° 2756/R appartenant au sieur Aliou SOUANE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° (ex.23087/DG) des communes de Dakar et Gorée devenu par suite de report, le titre foncier n° 1.484/DK de la Commune de Dakar Plâteau, appartenant à Monsieur Ngoumbé FALL. 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar 6*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.207/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à Madame Pierrette Marie Céline AGUESSY dite Pierrette AGUESSY et consorts. 1-2